

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4370>

Au journal officiel du 16 novembre 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 16 novembre 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Dotation générale de décentralisation relative aux bibliothèques municipales et départementales de prêt / Introduction d'un enseignement moral et civique à l'école / Etudes d'impact des projets de défrichement / Extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel / Dispositions relatives à l'outre-mer / Actualisation de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie / Compétence des directions départementales des territoires (DDT)

[1]

Culture

– Arrêté du 13 novembre 2013 [relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt](#) NOR : INTB1327758A

Education

– Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme du 24 octobre 2013 [relatif à l'introduction d'un enseignement moral et civique à l'école](#) NOR : CDHX1327419V

Environnement, énergie

– Décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 [relatif aux études d'impact des projets de défrichement](#) NOR : DEVD1310383D [2]

– Décret n° 2013-1031 du 15 novembre 2013 [portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel](#) NOR : DEVR1316323D [3]

Outre-mer

– Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 [portant diverses dispositions relatives aux outre-mer](#) NOR : OMEX1312954L

– [Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-678 DC du 14 novembre 2013 relative à la loi organique portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie](#) NOR : CSCL1328107S

– Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 [portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie](#) NOR : OMEX1312956L

Transport

– Arrêté du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux [missions interdépartementales des directions départementales interministérielles](#) NOR : PRMG1325062A

[L'intégralité du JORF n°0266 du 16 novembre 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas. Parmi eux figurent les projets de défrichement. Actuellement, les défrichements portant sur une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares sont systématiquement soumis à étude d'impact. A l'inverse, les défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier et d'une superficie inférieure à 25 hectares relèvent de l'examen au cas par cas. Le présent décret modifie les règles applicables à cette dernière catégorie : il limite aux seuls projets de plus de 0,5 hectare (et inférieurs à 25 hectares) la possibilité d'imposer, dans le cadre de cet examen au cas par cas, la présence d'une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation.

[3] Le présent décret étend les conditions d'éligibilité aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz prévues par le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, en créant un critère supplémentaire fondé sur le revenu fiscal de référence. Dans le cadre de l'extension du tarif de première nécessité de l'électricité (TPN) à l'ensemble des fournisseurs, prévue par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, le décret transforme le TPN en déduction forfaitaire sur le prix de fourniture contractuellement établi entre le client domestique et son fournisseur d'électricité et supprime la référence aux tarifs réglementés de vente, comme c'est déjà le cas pour le tarif spécial de solidarité du gaz. Le décret permet, en outre, aux gestionnaires de résidences sociales, au sens de l'article L. 633-1 du code de l'habitation et de la construction, de bénéficier des tarifs sociaux.